

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 5 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 5 juin à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 30 mai en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Villard H., Viale P., Jacot C., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Roger A., Matano A., Clémentin R., Jancart D., Valli S., Watt Chevallier A., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Doldo D., Arnould R., Déage P., Javogues S., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Buchaca J., Cheneval JP., Costaz JP., Bron M., Burgniard R., Déramé L., Carrier A., Gilet L..

Délégués ayant donné pouvoir (3) : Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Laperrousz M. donne pouvoir à Pignal-Jacquard M., Meynet-Frédérique donne pouvoir à Burgniard R..

Délégués titulaires excusés (32) : Ollier B., Bouchet J., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Meynet-Cordonnier M., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Burgniard Robert est désigné secrétaire de séance.

D2025-03-08 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES - Déclaration de projet suite à l'enquête publique conjointe pour le projet de restauration morphologique de la Menoge entre Fillinges et Bonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment par les articles R.111-1 et R.111-2, R.112-1 à R.112-24, R.131-1 à R.131-14.

Vu le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 notamment ses dispositions 6A-02 ; Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ; et 8-07 ; Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines ;

Vu le SAGE de l'Arve signé le 23/06/2018, compatible avec le SDAGE 2022 en vertu de l'avis de la CLE du SAGE du 22 juin 2021, en particulier ses volets RIV ; « Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés » / « Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau » / « Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés » ; et RISQ ; « Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques » / « Protéger les enjeux existants en réduisant les risques » / « Augmenter la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation » ;

Vu la délibération n°D2023-05-017 du comité syndical du SM3A du 7 Décembre 2023 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet de restauration de la Menoge entre le Pont de Fillinges et le pont de Bonne, sur les communes de Bonne et Fillinges

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé complet le 19 Décembre 2022 par le Président du SM3A, par lequel il sollicite l'autorisation environnementale pour le projet de travaux de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve et l'autorisation du système d'endiguement SE-FORCG-RG-1.15 sur la commune de Gaillard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2025-0020 du 21 janvier 2025 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de restauration de la Menoge, entre le pont de Fillinges et le pont de Bonne sur les communes de Bonne et Fillinges ;

Vu les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 15 Avril 2025, compilant les remarques recueillies pendant la phase d'enquête publique ainsi que l'avis favorable du commissaire enquêteur sans nécessité de compléments ;

Considérant que lorsqu'un projet public a fait l'objet d'une enquête publique en application du code de l'environnement et du code de l'expropriation l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Considérant que la présente déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général et qu'elle prend également en considération le résultat de la consultation publique. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique ;

Considérant que les objectifs du projet exposés ci-dessous justifient son caractère d'intérêt général :

- Rééquilibrage sédimentaire et enrayement du phénomène d'incision : regain de mobilité latérale avec la reconnexion au lit majeur, rehausse et recharge du lit mineur, reconstitution d'un substratum favorable aux espèces piscicoles ;
- Amélioration écologique : milieux, habitats, connectivités latérales, lutte contre la Renouée asiatique, amélioration générale des corridors écologiques ;
- Confortement minéral et génie végétal pour stabiliser / restaurer les rives du Foron ;
- Social : Amélioration paysagère au niveau du secteur de la Place des Houches et meilleure connexion des habitants au cours d'eau ;
- Sécurité : sécurisation d'un site à risque lié à l'érosion et à la stabilité du talus jouxtant la RD 907.

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 26 Mars 2025

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique et la cessibilité des parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de restauration de la Menoge entre le Pont de Fillinges et le pont de Bonne sur les communes de Bonnes et Fillinges, annexé à la présente délibération ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend acte du rapport du commissaire enquêteur annexé à la présente délibération, qui émet un avis favorable à l'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de restauration morphologique de la Menoge entre le Pont de Fillinges et le Pont de Bonne ;

Article 2 : Déclare le projet de restauration morphologique de la Menoge entre Fillinges et Bonne d'intérêt général compte-tenu du coût de projet et de ses impacts positifs de la plus-value écologique apportée au milieu naturel ;

Article 3 : Confirme la volonté du SM3A à mettre en œuvre ce projet sur la base des éléments ayant fait l'objet de l'enquête publique conjointe, cet engagement valant déclaration de projet ;

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



République Française

*Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville*

Envoyé en préfecture le 11/06/2025

Reçu en préfecture le 11/06/2025

Anné Publié le 11/06/2025

Paraphe

S²LOW

Fel ID : 074-257401943-20250605-D2025_03_08-DE

2025/.....

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Secrétaire de séance,
Burgniard Robert

Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.